



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**22-DEC-DGS-107**

**DECISION ACTUALISANT LE REGLEMENT ET LES TARIFS DES  
RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES DU PRADET**

Le Maire de la Commune du PRADET,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT**, la nécessité d'actualiser le règlement et les tarifs des restaurants scolaires de la commune afin de garantir leur bon fonctionnement,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le règlement et les tarifs des restaurants scolaires des écoles de la Commune du PRADET sont fixés conformément au document en annexe.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet,  
**Le Maire,**  
**Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.